

PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 2715-2023/ARR/DAEM

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
JONC	1
Trésorier	1
DIMENC	1
DAVAR	1
DAM NC	1
DSCGR	1
AIRE COUTUMIERE	1
XÂRÂCÛÛ	
DDDT	1
DAEM (SAU/STF/SSUD)	3
Commune de Thio	1

ARRÊTÉ

autorisant l'occupation de dépendances du domaine public maritime et la réalisation de travaux de remise en état des digues de Thio et de mise en place de brèches, commune de Thio, au profit de la commune de Thio

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, notamment ses articles 231-1, 240-1 et suivants ;

Vu la délibération modifiée n° 88-2022/APS du 5 décembre 2022 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2023 ;

Vu les demandes n° 2022/07/084-NG du 4 juillet 2022 et n° 2023-697/JPT/KN/AT du 25 septembre 2023 incluant l'étude d'impact environnemental n° A001.21023.001 du 23 juin 2022 et compléments ;

Vu les avis favorables rendus lors de l'enquête administrative ;

Vu l'accord de principe n° 92782-2022/20-ISP/DAEM du 1^{er} septembre 2023 ;

Considérant que les travaux sont réalisés au droit de portions du domaine provincial déjà pourvues de digues et brèches, et qu'en conséquence, ne modifient pas substantiellement l'utilisation du domaine public maritime ;

Considérant que les travaux envisagés sont considérés comme des travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations conformément à l'article 130-1 IV du code de l'environnement susvisé ;

Considérant l'impact résiduel non significatif sur la mangrove et la probabilité moyenne de croiser des dugongs ;

Considérant les motifs d'intérêt général et l'application des mesures d'évitement, de réduction, de compensation en lien avec les écosystèmes d'intérêt patrimonial, au vu de l'absence de solutions alternatives,

ARRÊTE

Modifié par :

- Arrêté n° 2598-2024/ARR/DAEM du 9 août 2024

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Modifié par arrêté n° 2598-2024/ARR/DAEM du 09/08/2024, art. 1

1.1. La commune de Thio représentée par Monsieur Patrick TOURA en sa qualité de Maire, dont le siège est fixé à la mairie de Thio – Village - 98829 Thio, immatriculé au Répertoire d'Identification Des Entreprises et des Établissements (RIDET) sous le n° 0 133 181.001, ci-dessous dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à occuper des dépendances du domaine provincial sises à l'embouchure de la Thio, portant sur le sol de la mer pour les digues et de la zone des pas géométriques pour les brèches, section Thio, commune de Thio, afin de réaliser des travaux de remise en état des digues de Thio et de mise en place de brèches, dont l'emprise et le positionnement sont indiqués sur le plan fourni par le bénéficiaire dans le dossier n°A001.21023.001 du 23 juin 2022 et compléments susvisés.

1.2. Tel que défini dans le dossier de demande susvisé, le programme de travaux se décline en plusieurs projets, notamment la remise en état de la rive gauche et de la rive droite, ainsi que la mise en place de brèches. La conduite des travaux peut être déléguée à une assistance à maîtrise d'ouvrage ou portée par une autre collectivité, notamment au Fonds Nickel selon les modalités définies entre le bénéficiaire et son délégataire. De même, la responsabilité relative aux travaux et à l'exploitation des digues et brèches reste de la responsabilité entière du bénéficiaire.

1.3. Les travaux consistent à réaliser sur le sol de la mer, la remise en état des digues sur l'existant.

1.4. Les travaux consistent à réaliser sur la zone des pas géométriques, la mise en place récurrente de brèches.

1.5. Les travaux de remise en état visé au 1.2. sont autorisés pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter du 1er septembre 2023.

1.6. Les travaux concernant les brèches visées au 1.3. peuvent être réalisés au préalable des événements météorologiques ou cycloniques importants dès que cela s'avère nécessaire. Les réalisations des travaux 1.3. peuvent être déléguées à la Société Le Nickel.

1.7. Le bénéficiaire s'engage à fournir à la province Sud, à l'achèvement des travaux, un plan de récolement faisant figurer l'emprise des aménagements réalisés sur les dépendances du domaine public maritime, géoréférencé dans le système géodésique RGNC/LAMBERT NC, conforme à la version en vigueur de la nomenclature NEIGe et fourni sur un support numérique de format .dxf. Le fichier fourni doit respecter le label de précision P3/A3, être exhaustif et être validé tant en précision qu'en exhaustivité par le service topographique et foncier de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens (DAEM) de la province Sud.

ARTICLE 2 : Conditions générales de délivrance de l'autorisation, charges et garanties

2.1. Les travaux ci-dessus désignés doivent être menés conformément aux prescriptions fixées dans le cadre du dossier, de l'étude d'impact environnementale du 23 juin 2022 et compléments susvisés, ainsi que du présent arrêté. Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art, en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment en matière d'urbanisme, d'assainissement, d'environnement, d'hygiène et de sécurité. Ils doivent à ce titre obtenir les autorisations idoines nécessaires à leur exécution.

2.2. Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les services administratifs compétents et notamment celles relatives à la lutte contre les risques de pollution et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux, mais aussi de l'exploitation ou de l'entretien de ses installations.

2.3. Toute modification notable à apporter au projet tel que présenté dans la demande du bénéficiaire doit, avant sa réalisation, être portée à la connaissance de la province Sud, avec tous les éléments d'appréciation et recueillir son autorisation préalable.

2.4. Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par les services de la province Sud, les dommages qui auraient pu être causés au domaine provincial et à ses dépendances. En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.

2.5. À l'achèvement des travaux, un agent de la province Sud se rendra sur les lieux afin de constater la complète réalisation du projet conformément aux dispositions imposées. Le cas échéant, le bénéficiaire s'engage à fournir à la province Sud les certificats de conformité dès réception et plans de récolement prévu au point 1.5.

2.6. L'entretien des équipements et ouvrages, est à la charge du bénéficiaire dès réception des travaux. Le bénéficiaire informera la province Sud (DAEM, Service Aménagement et Urbanisme) de ses opérations d'entretien, notamment pour la mise en place des brèches. Il fait son affaire personnelle des problèmes d'accès à la parcelle et dépendances qui pourraient survenir et s'interdit formellement tout recours contre la province Sud.

2.7. Le bénéficiaire garantit la province Sud contre tout recours et tous les dommages causés aux tiers ainsi qu'à l'environnement terrestre et marin en raison de la présence des aménagements sur la parcelle et dépendances, de leur utilisation, des travaux d'établissement, de modification, d'entretien et renouvellement ou de l'utilisation du domaine provincial, notamment du domaine public maritime ; que ces dommages soient de son fait, de celui de ses mandataires ou de ses clients. Le bénéficiaire prend notamment à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers pour ces raisons.

2.8. En aucun cas, la responsabilité de la province Sud ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers.

2.9. La province Sud se dégage de toute responsabilité quant à la tenue des ouvrages pour événements météorologiques courants ou exceptionnels.

2.10. Le bénéficiaire répond du risque d'incendie pour tous les ouvrages, installations et matériels lui appartenant ou appartenant à ses mandataires.

2.11. Il doit acquitter, à compter de la date de notification du présent arrêté, toutes contributions, impôts et taxes de toutes natures auxquels ses installations et leur emprise sont assujetties.

ARTICLE 3 : Conditions particulières en lien avec la protection de l'environnement

3.1. Toute dégradation du site et de ses abords terrestres et marins est interdite et le bénéficiaire peut être tenu pour responsable des dégâts causés par ses mandataires ou ses clients. Aucune coupe ou collecte corallienne n'est autorisée, aucune extraction de matériau ne peut être effectuée sans autorisation préalable de la province Sud. Le bénéficiaire doit veiller au respect de la faune et de la flore existante.

3.2. L'autorisation délivrée par le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des éventuelles obligations auxquelles est soumis le bénéficiaire, notamment celles relatives au code de l'environnement de la province Sud.

3.3. Afin de privilégier la séquence « Éviter-Réduire-Compenser », le bénéficiaire de la présente autorisation met en œuvre toutes les mesures nécessaires et respecte les règles de l'art, afin d'éviter tout impact résiduel significatif sur le domaine provincial, notamment le domaine public maritime, pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux, mais aussi de l'exploitation ou l'entretien de ses installations à terme.

3.4. Ces prescriptions pourront être complétées par des mesures correctives, de compensation ou de suivi, si le projet induit un impact résiduel significatif direct ou indirect sur l'environnement. La réalisation de ces mesures est supportée financièrement par le bénéficiaire. Une surveillance météorologique journalière est demandée afin d'avoir les prévisions en temps réels pour le suivi et déploiement du chantier. Un suivi photographique des différentes phases du chantier est à fournir à l'issue des travaux ou sur demande. À la charge du bénéficiaire, un suivi de l'état de santé et de la dynamique des mangroves du secteur est à réaliser selon des modalités à définir avec les services en charge de l'environnement.

3.5. Outre les prescriptions mentionnées plus haut, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- l'application de toutes les mesures de réductions des impacts sur l'environnement explicitées dans le dossier et son étude d'impact environnementale du 23 juin 2022 et compléments susvisés, tant en phase préparatoire que durant les travaux, qu'en phase d'exploitation ou d'entretien futur des installations ;
- la préservation intégrale des écosystèmes d'intérêt patrimonial de type herbiers à proximité des installations prévues. Tous travaux portant une atteinte résiduelle directe ou indirecte significative sur cet écosystème sont soumis à autorisation préalable. De même, tout défrichement est interdit ;
- la réalisation des travaux d'élagage restreint aux seules zones nécessaires et réalisés de préférence en dehors de la période de nidification préférentielle des oiseaux de septembre à mars ; la réalisation des travaux en front de mer ou sur la plage pour l'ouverture des brèches est interdite de décembre à février, sauf application du 1.6. ;
- l'interruption des travaux lors d'épisodes pluvieux intenses ou lorsque les conditions météorologiques extrêmes l'imposent ;
- la réalisation des travaux de jour ou à défaut, tout éclairage de nuit respecte les prescriptions de la Société Calédonienne d'Ornithologie (SCO) de Nouvelle-Calédonie pour limiter tout impact sur la faune ailée, notamment les micro et macro-chiroptères ;
- le bâchage des camions en cas de transport de matériaux fins et de possible émissions de poussières. À ce titre, il convient de veiller à appliquer et respecter les règles de sécurité de l'exploitant minier au titre de la co-activité de chargement et de transport des blocs rocheux, ainsi que les arrêtés de circulation en vigueur pour le roulage-transport en cohérence avec la subdivision Nord de la province Sud ;
- l'utilisation d'engins révisés et en bon état d'entretien ; toutes opérations d'entretien et de vidanges sont interdites en mer, sur les accès, sur la plage ou sur les digues sauf urgence impérieuse et moyens mis à dispositions pour contenir toutes pollutions du milieu marin. L'entretien/vidange est préférentiellement réalisé en partie terrestre sur une aire étanche ou zones agréées pour le type d'entretien à prévoir ;
- la mise à disposition au sein des engins de chantier de dispositifs de rétention et d'absorption (boudins) en cas de fuite (carburant ou circuit hydraulique). Les opérateurs sont formés à l'utilisation de ces kits ;
- l'avitaillement en carburant est strictement interdit en mer, sur les accès, sur la plage ou sur les digues, sauf dispositions et autorisations spécifiques ;
- l'implantation des aires de chantier de préférence en dehors des zones végétalisées ; les zones de travaux à terre sont remises en état de façon à permettre une revégétalisation rapide des espèces d'herbacées présentes ;
- l'interdiction d'abandonner, de déverser, de rejeter ou d'enfouir des déchets, détritiques ou tout autre produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore – en continuité, avant tout travaux, un enlèvement des éventuels déchets déjà présents est réalisé ;
- l'évacuation, le stockage et le tri des déchets générés durant la phase chantier adaptés à leur nature et prévus vers les filières correspondantes – toute utilisation de feu est interdite ;
- l'interdiction d'utiliser le milieu marin limitrophe pour laver les outils, ou engins de chantier ;
- la bonne signalisation du chantier, avec un balisage et une sécurisation des abords adaptée. Il est important de veiller à éviter toute occupation sans droit ni titre pendant et à l'issue du chantier.

3.6. Le bénéficiaire aura la charge de l'affichage du présent arrêté sur le chantier pendant la durée des travaux.

3.7. Le bénéficiaire aura la charge de réaliser un état des lieux de la route avant et après le roulage.

3.8. Le bénéficiaire aura la charge la mise en place d'un suivi topographique afin de surveiller l'évolution des digues, au minimum d'un levé topographique annuel, ou en cas de demande de la province Sud. Les données de suivi sont transmises aux services provinciaux dans les formats adaptés.

3.9. Le bénéficiaire aura la charge de transmettre à fréquence hebdomadaire des suivis de chantier, notamment du suivi météorologique journalier et les fiches d'incident (avec notamment, les PAE : plan assurance environnement, PAQ : plan assurance qualité et PPSPS : plan particulier de sécurité et de protection de la santé).

3.10. Le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai à la province Sud (DAEM et DDDT), les incidents ou les accidents survenus au cours du chantier et de l'exploitation ou de son démantèlement éventuel de équipements des ouvrages en place, qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement. Dans ce cas, le bénéficiaire transmet, dans un délai maximum de quinze (15) jours, aux directions concernées, un rapport précisant les circonstances, les causes et les conséquences, notamment sur les personnes et sur l'environnement, de l'incident ou de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour y remédier et éviter son renouvellement. Ces mesures correctrices ou compensatoires restent à sa charge et sont réalisées sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : Redevance domaniale

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la délibération du 24 octobre 2019 susvisée, le projet poursuivant un but d'intérêt général, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Révocation de l'autorisation et sort des installations

5.1. L'inexécution d'un seul de ces articles entraîne, si bon semble à la province Sud, la révocation, de plein droit et notamment sans formalité judiciaire, de l'autorisation d'occupation du domaine provincial, notamment le domaine public maritime. Cette abrogation est portée à la connaissance du bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

5.2. Lorsqu'une mise en demeure de faire ou de ne pas faire, contenant déclaration de l'intention de la province Sud d'user du bénéfice de la présente clause a été adressée au bénéficiaire, la décision de révoquer l'autorisation intervient à l'expiration du délai fixée par la mise en demeure et après constatation que cette dernière n'a pas été totalement exécutée. L'offre d'exécution ou l'exécution tardive des conditions ne peut faire obstacle à la révocation.

5.3. En cas de révocation de la présente autorisation, le terrain fait retour au domaine provincial, notamment au domaine public maritime sans répétition possible pour le bénéficiaire d'une indemnité quelconque.

5.4. En cas d'inutilisation des installations ou de modification de l'usage du domaine public maritime, le bénéficiaire doit remettre en état les lieux mis à disposition, et compenser les impacts résiduels éventuels.

5.5. À défaut pour le bénéficiaire d'avoir satisfait à l'obligation prévue au point 5.4. dans un délai de trois (3) mois, la province Sud peut procéder d'office à la remise en état des lieux aux frais de celui-ci.

ARTICLE 6 : Ampliation et publicité

Le présent arrêté¹ sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

¹ N.B. : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la publication de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.